



Fiscalité 2017 du Département du Bas-Rhin

Rapport n° CD/2016/193

Service Chef de file :

E2 - Direction des finances et de la commande publique

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil Départemental l'ensemble des recettes de fiscalité directe et indirecte qu'il est proposé d'inscrire au budget primitif 2017 du budget principal et propose au Conseil Départemental de décider du maintien du taux 2017 de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En vertu d'une obligation réglementaire, un rapport doit en effet individualiser les recettes fiscales et mentionner certains taux d'imposition, en particulier celui de la taxe sur le Foncier Bâti.

Les recettes fiscales perçues par le Département du Bas-Rhin se composent du produit de la fiscalité locale directe et de la fiscalité indirecte.

1. La fiscalité directe départementale

Pour la fiscalité locale directe, le périmètre 2017 des produits comprend :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;

Le montant brut total des recettes issues de la fiscalité directe pour 2017 s'élève à 277,2M€.

1.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Le Département du Bas-Rhin conserve le pouvoir de fixer un taux d'imposition uniquement pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, représentant de l'ordre de 17,6% des recettes de fonctionnement de la collectivité.

Le Département du Bas-Rhin dispose d'un des plus faibles taux au plan national : avec un taux de 13,18%, le Département du Bas-Rhin est aujourd'hui inférieur de 3,03 points à la moyenne nationale (16,21%).

Pour l'année 2017, il est proposé au Conseil Départemental de décider de maintenir un taux d'imposition identique à celui de 2016, soit 13,18%.

Le produit de TFB qu'il est proposé d'inscrire pour 2017 hors frais de gestion s'élève ainsi à 183,5 M€, soit une croissance de 0,8% par rapport au montant BP+DM 2016 (180,9 M€). Cette évolution prend en compte d'une part une revalorisation forfaitaire des bases et des fins d'exonérations.

Dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité conclu le 16 juillet 2013 entre l'État et les collectivités territoriales, les Départements bénéficient depuis 2014 de la totalité de la ressource fiscale perçue par l'État, l'année précédente, au titre des frais de gestion nets de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ces ressources sont réparties entre Départements en fonction de critères de péréquation tenant compte des ressources fiscales et financières, du revenu moyen par habitant, du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi que de la charge liée à la gestion du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Un montant prévisionnel de recettes de 12,1 M€ est prévu à ce titre pour 2017, en hausse de 3,41% par rapport au montant encaissé en 2016.

1.2. Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

En vertu des dispositions de l'article 89 de la loi de finances 2016, le Département se voit attribuer 23,5% du produit collecté de CVAE (contre 48,5 % les années antérieures pour tenir compte des transferts de compétences à la Région). Dans la mesure où le montant de la compensation financière à verser par le Département pour les compétences transférées à la Région Grand Est sera inférieur au montant de CVAE transféré à la Région, cette dernière sera amenée à effectuer chaque année un versement de dotation de compensation au Département.

Assise sur la valeur ajoutée des entreprises, cette imposition est acquittée par toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 000 €. Son taux est de 1,5%, sans aucun pouvoir de modulation par le Département du Bas-Rhin.

La CVAE est un impôt qui préserve le lien entre les recettes de la collectivité et les entreprises de son territoire. La CVAE perçue par le Département correspond donc à la valeur ajoutée des entreprises de son territoire, calculée au prorata :

- pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Un montant prévisionnel brut (avant péréquation mais après prélèvement au profit de la Région Grand Est) de 79,7 M€ est inscrit pour 2017. Son évolution brute avant prélèvements de péréquation et de la quote-part transférée à la Région témoigne d'une bonne reprise (164 M€ en 2017 contre 154,2 M€ en 2016).

Par ailleurs, depuis 2013 et conformément à l'article L.3335-1 du CGCT, le Fonds national de péréquation de CVAE des Départements modifie le montant brut perçu par les Départements soit sous forme d'attributions soit sous forme de contributions. Sont contributeurs, les Départements réunissant les trois conditions suivantes :

- disposer d'un montant de CVAE / habitant supérieur à la moyenne nationale / habitant ;
- disposer d'un montant de CVAE 2016 supérieur au montant de CVAE 2015;
- disposer d'un revenu / habitant supérieur à la moyenne nationale/habitant.

Le Département du Bas-Rhin a subi en 2016 un prélèvement de 1,5 M€. Compte tenu du montant de CVAE perçu en 2016 et de sa croissance par rapport à 2015, le Département du Bas-Rhin subira un prélèvement de CVAE à hauteur de 1,3 M€ en 2017.

Le montant net de CVAE à percevoir s'élèverait après péréquation à 78,4 M€ en 2017.

1.3. Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'article 77-2.2 de la loi de finances pour 2010 a prévu le versement de produits d'IFER aux Départements. Cette imposition constitue pour le Département un des éléments de la compensation de la perte de la taxe professionnelle.

Cette imposition se compose notamment des IFER centrales électriques, des stations radioélectriques, des stockages souterrains de gaz naturel et des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures.

Le produit attendu en 2017 est de 2,2 M€.

Le montant total des recettes issues de la fiscalité directe pour 2017 (hors FNGIR) s'élève ainsi à 277,4 M€.

| | BP 2016 | BP 2017 |
|---|----------------------|-------------------------|
| TFB (taxe foncière sur les propriétés bâties) | 181 889 628 € | 183 515 100 € |
| Frais de gestion TFB - dotation de compensation péréquée (LFI 2014) | 11 707 728 € | 12 058 959,84 € |
| CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) | 151 000 000 € | 79 674 209 € |
| IFER | 2 100 000 € | 2 200 000 € |
| Total | 346 697 356 € | 277 448 268,84 € |

2. La fiscalité indirecte départementale

La fiscalité indirecte départementale comprend les impositions suivantes :

- les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
- le produit des impôts transférés dans le cadre de la décentralisation : droit départemental d'enregistrement, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et taxe sur les conventions d'assurance ;
- le produit d'impôts dont l'instauration est laissée à l'initiative des Départements : taxe d'aménagement, taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
- la taxe sur les consommations finales d'électricité ;
- la redevance des mines.

Le montant brut prévisionnel de recettes issues de la fiscalité indirecte qu'il est proposé d'inscrire au projet de budget primitif pour 2017 s'élève à 319 M€.

2.1. Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

Ces taxes ont été transférées aux Départements à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les droits afférents aux ventes d'immeubles non affectés à l'habitation et à compter du 1^{er} janvier 1985 pour les droits exigibles sur les ventes d'immeubles d'habitation et dépendances. Elles ont fait l'objet de plusieurs diminutions de taux plafond de la part de l'Etat. Le taux s'établissait à 3,60% jusqu'à fin 2010.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources pour les collectivités, l'article 77 de la loi de finances pour 2010 a prévu le transfert à compter du 1^{er} janvier 2011 aux Départements des droits de mutation à titre onéreux perçus par l'Etat. Ce transfert des droits perçus par l'Etat s'est traduit par une majoration mécanique du taux départemental qui a été porté de 3,60% à 3,80%.

En application du régime transitoire prévu par l'article 77 de la loi de finances pour 2014, le Conseil général a adopté, lors de sa séance du 6 janvier 2014, une délibération fixant le taux départemental à 4,50% pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016. L'article 116 de la loi de finances 2015 a pérennisé le dispositif et maintient donc, sauf délibération contraire, le taux plafond au taux actuel de 4,50% après 2016.

L'inscription budgétaire nette proposée pour les DMTO s'élève à 97 M€. Elle correspond à une hypothèse prudente de progression par rapport au BP 2016 cohérente avec le résultat de 2015 et ceux des neuf premiers mois de 2016.

Au titre de la péréquation, le Département du Bas-Rhin bénéficierait en 2017 de 5,5 M€ au titre du fonds de péréquation des DMTO et de 6,2 M€ prévisionnels de reversement de solidarité.

En revanche, il contribuerait au fonds de solidarité par un prélèvement de 7,9 M€.

Le Département du Bas-Rhin serait donc bénéficiaire net de 3,8 M€ au titre de la péréquation des droits de mutation à titre onéreux. Les montants exacts seront notifiés par l'Etat au Département courant 2017.

2.2. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)

Le financement du revenu de solidarité active (RSA) est assuré à titre principal par la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (la TICPE a remplacé l'ancienne taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)) et à titre accessoire par une dotation d'Etat : le fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (FMDI).

Il est proposé d'inscrire un montant de 68,7 M€ au projet de budget primitif pour 2017 au titre de la TICPE : il correspond au droit à compensation définitif du Département pour le transfert du RSA. Un montant de 8,4 M€ est inscrit au titre du FMDI.

2.3. Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

Les lois de finances pour 2005 et 2006 avaient prévu le versement aux Départements d'une fraction de TSCA en compensation des compétences transférées par la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Conformément au mécanisme de garantie de ressources, l'article 77 de la loi de finances 2010 a prévu le transfert en 2011 aux Départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance.

Il est proposé d'inscrire un montant prévisionnel total de 125,6 M€ au projet de budget primitif 2017, montant en légère évolution par rapport au budget primitif 2016 ; cette proposition est en lien avec la faible évolution observée ces dernières années et prudent vis-à-vis d'une évolution législative entrée en vigueur en 2016 dont les effets sont encore inconnus.

2.4. Taxe sur les consommations finales d'électricité

La taxe sur les consommations finales d'électricité a été instituée dans le Bas-Rhin par délibération du Conseil Général du 19 septembre 2011, en substitution de l'ancienne taxe d'électricité.

Par délibération du 26 mai 2014, le coefficient multiplicateur de 4,25 (appliqué sur ces barèmes) a été adopté pour l'année 2015, conformément à l'arrêté du 8 août 2014.

L'article 37 de la loi de finances rectificative 2014 a supprimé pour les Départements tout pouvoir fiscal dès lors que le coefficient maximum de 4,25 était déjà atteint. La règle d'indexation du coefficient multiplicateur est remplacée à compter de 2016 par un coefficient spécifique légal. Pour une année (n), il sera égal au rapport suivant :

$$\text{Indice moyen des prix hors tabac (n-2)} / \text{Indice des prix hors tabac 2013}$$

L'ajustement sera donc automatisé chaque année.

Il est proposé d'inscrire un montant prévisionnel de recettes de 11 M€ au projet de budget primitif de 2017 pour tenir compte du mode d'indexation et de l'absence d'évolution de la consommation énergétique.

2.5. Taxe départementale d'aménagement

La taxe d'aménagement a été instaurée, pour la part départementale, par délibération du Conseil général du 24 octobre 2011 pour une durée minimale de 3 ans. Le dispositif a été reconduit pour une nouvelle période de 3 ans par délibération du 20 octobre 2014.

Elle s'est substituée depuis le 1^{er} mars 2012 :

- à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS) ;
- à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Conformément à la délibération du 20 octobre 2014, le taux d'imposition 2017 reste inchangé à 1,25% pour la troisième et dernière année, soit un taux égal à la somme des anciens taux de TDENS (1%) et de TDCAUE (0,25%).

La taxe départementale d'aménagement s'applique dans toutes les Communes du département (en complément de l'éventuelle fraction de taxe d'aménagement instaurée par la Commune). Il est proposé de budgéter un montant de 4,5 M€ pour 2017 (contre 4M€ prévus au BP 2016). Ce montant pourra varier en fonction des éventuels reports de liquidations non encaissés par les services de l'Etat en 2015 et 2016.

2.6. Taxe additionnelle à la taxe de séjour

La taxe de séjour est une taxe sur les nuitées marchandes passées par les touristes sur un territoire, au sein d'un hébergement touristique. Elle est calculée suivant deux modes optionnels :

- la taxe de séjour forfaitaire calculée sur la période de location et le taux de remplissage théorique en tenant compte de la capacité d'accueil de l'hébergement;
- la taxe de séjour au réel calculée sur le taux de remplissage effectif de l'établissement.

Le Département a institué la taxe départementale additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le produit de la taxe est affecté par le Département à la promotion et au développement touristique. Un produit de 0,4 M€ est prévu pour 2017.

| Recettes | 2016 | 2017 |
|--|----------------------|----------------------|
| DMTO | 93 000 000 € | 97 000 000 € |
| DMTO - Fonds de solidarité Départements | 6 500 000 € | 6 230 000 € |
| DMTO - Fonds national de péréquation | 4 000 000 € | 5 495 083 € |
| TICPE | 68 700 000 € | 68 700 000 € |
| TSCA | 124 700 000 | 125 635 000 € |
| Taxe sur les consommations finales d'électricité | 11 700 000 € | 11 000 000 € |
| Taxe d'aménagement | 4 000 000 € | 4 500 000 € |
| Taxe additionnelle à la taxe de séjour | 250 000 € | 400 000 € |
| Redevance des mines | 70 000 € | 70 000 € |
| Total | 312 920 000 € | 319 030 083 € |

Au total, les produits fiscaux bruts prévus pour 2017 s'élèvent à 596,5 M€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide, en ce qui concerne la fiscalité directe, de maintenir le taux 2017 de la taxe foncière sur les propriétés bâties au même niveau que celui de 2016, soit 13,18%.

Strasbourg, le 25/11/16

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY